

RCS : GAP

Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00329

Numéro SIREN : 311 640 742

Nom ou dénomination : SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DES PROPRIETAIRES DE LA VOIE LACTEE

Ce dépôt a été enregistré le 26/04/2022 sous le numéro de dépôt A2022/001260

CENTRAL RESERVATION
Sté Civile Coopérative des propriétaires de la Voie Lactée
Siège social : 333 Route d'Italie - 05100 MONTGENEVRE
RCS : Gap 31164074200020 – Sté à capital variable

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 4 AVRIL 2022.

L'AGO se déroule ce jour au siège social
Début de séance à 14H00

Majorité 2022 // Maggioranza 2022
Jusqu'au point 4 // Fino al punta 4 : **41**
A partir du point 5 // Dal punto 5 : **39**

Président de séance - Presidente della sessione **Mr Guy Mikolajski**
Pas de vote pour ce point - Nessun voto per questo punto
Secrétaire de séance - Segretaria di sessione : **Mme Véronique Pouthier**
Pas de vote pour ce point - Nessun voto per questo punto
Scrutatrice de séance - Scrutatore di sessione : **Mme Angèle Hinsinger**
Pas de vote pour ce point - Nessun voto per questo punto

1 - Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 AVRIL 2021 (Approvazione del verbale dell'assemblea Ordinaria del 30 aprile 2022)

Vote à la majorité - Voto di maggioranza

POUR : 74

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 ----- **BONZANO – DECHAMPS DE SAINT LEGER – COLSON - DAVIDE**

Résolution adoptée à l'unanimité.

2 - Demandes d'admission pour 17 nouveaux sociétaires - Richieste di ammissione per 7 nuovi membri

Vote à la majorité Voto di maggioranza

AUBEY
CECCHETTO
COCHARD
COLSON
DE CHAMPS DE SAINT LEGER
GAUDEL
GUILLOT
HENRIST
JACQUET
LOISEL
MASSARD
MAUREL
MONESTIER
POCHARD
TARRO TOMA
WALLER

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 ----- **BONZANO – ALEONARD – COLSON – FEDELE – PAULIN - MONESTIER**

Résolution adoptée à l'unanimité.

3 – Demandes de radiation pour 22 sociétaires Richieste di cancellazione per 11 membri

11 demandes de radiation pour vente de l'appartement

2 radiations d'office pour locations parallèles : Mr et Mme PAULIN et Mr et Mme BORTOLETTI

3 radiations d'office conformément au règlement intérieur SUITE PLUS DE 2 ANS EN SOMMEIL sans location
6 demandes de radiation pour conserver l'appartement en usage personnel uniquement
Vote à la majorité Voto di maggioranza

POUR : 71

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 ----- BONZANO – ALEONARD – COLSON – FEDELE – PAULIN – MONESTIER - VERGNANO

Résolution adoptée à l'unanimité.

4 – Mise à jour des statuts suite à l'attribution, par la municipalité, d'un numéro de rue.

Ainsi l'adresse de l'agence est maintenant situé :

333 Route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE.

Pas de vote pour ce point - Nessun voto per questo punto

5 – Rapport du gérant sur l'activité de la société

L'année 2021 a subi une baisse de 52% du chiffre d'affaires.

La saison estivale de l'été 2021 après un énième confinement, a été favorable à une activité de séjour en France. Cependant l'été s'est déroulé sur 4 semaines de fin juillet au 20 août environ.

La saison estivale a été sauvée grâce et uniquement aux courts-séjours !

Il est d'ailleurs bon sur ce point de rappeler aux propriétaires que les courts-séjours représentent de plus en plus de chiffre d'affaires pour la société et qu'il en sera proposé de plus en plus l'été, et à certaines périodes de l'hiver.

A NOTER que les propriétaires qui ne souhaitent pas proposer leur logement en courts-séjours (risquant également de ne pas avoir de location sur certaines semaines été ou hiver) doivent l'indiquer dès réception de ce compte rendu. Le montant des courts-séjours étant augmenté à hauteur de 20 à 30 % par nuitée.

Toutes réservations de courts séjours déjà validées ne pourront plus être annulées par la suite.

Cependant chaque propriétaire est à même de demander la fin des courts-séjours autorisés pour son hébergement tant qu'aucun court-séjour n'a été enregistré sur son planning personnel.

La saison hivernale 2021-2022 a été une saison très compliquée, tant sur le plan sanitaire avec beaucoup d'annulations que sur le plan de la gestion du personnel.

En effet, nous avons été confrontés à un manque de personnel, à des arrêts de travaux, à des démissions...

De ce fait, il a fallu dans l'urgence, trouver des intérimaires afin de pallier ce manque de personnel. Les conséquences seront une forte augmentation des charges du personnel reporté sur le prochain bilan.

Nos 2 collaboratrices, Mme Hinsinger Angèle et Mme POUTHIER véronique ont donc travaillé beaucoup plus qu'en temps normal, avec peu de jours de congés et beaucoup d'heures supplémentaires.

Nous attirons votre attention sur le fait que Mme Hinsinger et Mme Pouthier ne sont pas à disposition des propriétaires, qu'elles ne sont ni femme de ménage, ni femmes à tout faire. Elles ont été confrontées cet hiver à des demandes de propriétaires qui n'ont pas compris que nous ne pouvons pas et nous ne sommes pas en mesure de leur demander tout et n'importe quoi.....

Nous vous rappelons également qu'à elle deux, elles font tourner une société de plus de 150 logements et ce, toute l'année. Nous vous demandons de rester correctes et respectueuses envers elles.

Également cet hiver, nous avons dû encore plus nous adapter au calendrier scolaire pour les fêtes de fin d'années, ainsi qu'aux fortes demandes de courts séjours, et là encore Angèle et Véronique ont travaillé tous les dimanches du 1^{er} décembre au 27 mars afin de donner entière satisfaction aux locataires et assurer ainsi les arrivées et les départs des dimanches.

Concernant le fonctionnement de notre société civile coopérative, il est bon de rappeler aujourd'hui un grand nombre d'éléments que beaucoup de propriétaires ne respectent plus ou ne comprennent pas.

Ainsi, nous transmettrons, avec ce PV d'assemblée générale, une copie du règlement intérieur de la société dont vous voudrez bien prendre connaissance, notamment en ce qui concerne les arrivées et départs lors de vos réservations personnelles, les ménages de fin de séjour, les interventions diverses dans vos logements.

Pour rappel, les sociétaires ont voté à l'unanimité certains points de ce règlement, que nous devons scrupuleusement respecter.

Si vous avez des questions sur ce règlement intérieur nous vous remercions de vous rapprocher de nos collaboratrices.

Concernant le linge de lit : Nous vous rappelons que les alèses ne sont pas fournies gratuitement mais qu'un tarif de 19€ pour les alèses simples et de 29€ pour les alèses double, sera pratiqué à chaque remplacement.

Concernant les ménages inter-saison : Les sociétés de nettoyage ne font pas les carreaux extérieurs au-delà d'une certaine hauteur d'homme, dans vos hébergements. Si vous souhaitez faire nettoyer vos vitres et carreaux à l'extérieur, vous devrez faire appel à des sociétés spécialisées et habilitées pour les travaux extérieurs et en hauteur. Notre personnel n'étant pas habilité à ce type de nettoyage.

Les ménages inter-saison sont réalisés entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre selon 2 conditions SINEQUANON :

1 – Que votre planning hiver nous parvienne AVANT LE 1^{er} octobre de chaque année

2 – QUE VOTRE PLANNING ne comporte aucune réservation propriétaire sur les mois d'octobre et novembre.

Dans l'un de ces deux cas, AUCUN MENAGE INTER-SAISON ne sera effectué et vous devrez vous-même nettoyer, lessiver votre logement et effectuer vous-même la blanchisserie de votre linge de lit (oreiller, couettes, alèses)

PROBLEME DE CHAUFFAGE DANS LA RESIDENCE RENARDIERE

Nous avons rencontré tout l'hiver des problèmes de chauffage dans cette résidence. En effet, la température ne dépasse pas les 17° ce qui n'est pas concevable pour les locataires.

Nous demandons aux propriétaires de ces résidences DE METTRE 0 DISPOSITION DES RADIATEURS D'APPOINT dans chaque pièce.

Dans le cas contraire, pour la saison prochaine, notre agence investira dans les radiateurs qui seront mis à disposition dans chaque logement et qui seront refacturés aux propriétaires.

Pour la saison d'hiver qui s'achève, nous facturerons la location aux propriétaires pour lesquels nous avons dû fournir des radiateurs pour obtenir une meilleure température d'appoint, quelles que soient les résidences.

Tarifications des prochaines saisons : Certains appartements n'étant pas ou peu rénovés, peu entretenus, nous obligent à faire intervenir très régulièrement un technicien, pour les parties de plomberie, électricité, petit entretien divers etc....

Les tarifs de ces hébergements seront revus à la baisse pour les prochaines saisons.

Les lots concernés sont référencés ci-après (*Dans le cas où les améliorations seraient effectuées avant le retour du planning hiver, les tarifs proposés sont susceptibles de rester les mêmes*) : ALP2-GAL / ALP2-MOR / ARZE-004 / CHALET CARLINES LES 4 LOGEMENTS / CHAL-227 / CHAMCD-427 / FAA-042 / FAB-021 / FAC-067 / FAC-069 / FAD-016 / FAD-020 / FAI-201 / GO-002 / GO-501 / KORO-008 / LAUZ-002 / LOUBB-064 / LOUBB-109 / MELEA-005 / PRAA-015 / RENA-222 / RENA-243 / RENA-ROG.

A l'inverse, certains hébergements ayant été rénovés récemment ou se trouvant dans des zones plus particulièrement demandées, ou dans des résidences de standing, verront leur tarification augmentée.

Les lots concernés sont référencés ci-après : BOSU-0812 / BOSU-1002 / BOSU-1012 / BOSU-1013 / CHAB-B04 / CHAL-103 / CHAL-104 / CHAL-205 / CHAMB-364 / CHAMB-369 / FAC-072 / FAC-074 / FAE-015 / FAE-027 / FAG-098 / FAI-202 / LOUBA-ROSS / LOUBB-041 / LOUBB-111 / LOUP-A11 / LOUP-ARG-B3 / LOUP-DOR-04 / NEIG-012 / NEIG-016 / NEIG-021 / PALA-014 / PALA-020 / PLSO-413 / STROCH-005 /

Il est à prendre en considération également cet hiver, suite au défaut de personnel pour la saison, que des intérimaires ont été embauchés afin de supplanter la personne en arrêt de travail puis qui a démissionné.

A ce titre nous sommes conscients que les charges de personnels seront en forte augmentation cet hiver car une embauche en intérim coûte une fois et demi une embauche normale en CDD saisonnier.

Également chaque samedi ce sont 15 intérimaires qui ont été embauchés pour faire face aux besoins des états des lieux, désinfection, et remise en état des logements.

6 - Exercice 2020-2021 : Affectation du résultat au compte « Report à nouveau » Esercizio fiscale 2021-2022
Assegnazione del risultato al conto "Autres reserves"

Vote à la majorité Voto di maggioranza

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 6 ----- **BONZANO – ALBONICO – COLSON – DAVIDE – MOLINI - LOISEL**

Résolution adoptée à l'unanimité.

7 – Ré-élection du Gérant - Rielezione del gerente : Mr Guy MIKOLAJSKI

Vote à la majorité Voto di maggioranza

POUR : 76

CONTRE : 0

ABSTENTION : 2 ----- **BONZANO - DAVIDE**

Résolution adoptée à l'unanimité.

8 - Election et ré-élection des membres du bureau Rielezione dei membri : Mrs BRUNO / RIZZI / VIRCONDELET

Sortant : Mr CUGNO (Il ne sera plus propriétaire son appartement est vendu)

Vote à la majorité Voto di maggioranza

POUR : 75

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 ----- **GRATTAROLLA – CHIAPELLO - FEDELE**

Résolution adoptée à l'unanimité.

Election d'un nouveau membre du bureau pour remplacer Mr Cugno Rielezione dei membri :

Candidature reçue : Madame TARRO TOMA

Vote à la majorité Voto di maggioranza

POUR : 75

CONTRE : 0

ABSTENTION : 3 ----- **GRATTAROLLA – CHIAPELLO - FEDELE**

Résolution adoptée à l'unanimité.

9 – Date prévisionnelle de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire 2023

Pas de vote pour ce point - Nessun voto per questo punto

La prochaine AGO se déroulera en avril 2023 – La date vous sera communiquée ultérieurement.

Commentaires personnels à la demande de Mr Cugno – Membre du bureau sortant : Il s'agit là, du copié-collé du mail de Mr Cugno :

Bonjour, Monsieur Le Gérant,

Je vous serais reconnaissant si vous pouviez transmettre le message suivant aux membres de la Centrale :

Vi sarei grato se potreste inoltrare ai soci della Central il seguente messaggio:

Je remercie le Gérant, Mme la Directrice, Mme Angela et tout le personnel de Central pour leur collaboration, leur engagement et dévouement toujours prêté avec le plus grand professionnalisme durant toutes ces années.

Aux participants du Bureau, dont j'étais membre depuis 2001, j'adresse mes meilleures salutations personnelles et mes meilleurs vœux poursuite des travaux.

Je remercie tous les membres de Central, dont j'ai fait partie depuis 1992, et en particulier ceux qui ont, ces dernières années, voulaient me donner leur pouvoir pour les représenter.

A tous les membres/amis de Central Réservation je rappelle que la Central est une coopérative et donc tous les

membres doivent et peuvent se sentir impliqués et sont personnellement appelés à participer aux décisions de la Centrale, par des suggestions, une participation directe ou une procuration écrite.

Je ne quitterai pas complètement Montgenèvre et donc, peut-être, aurons-nous encore l'occasion de nous revoir.

Je souhaite à tous santé et bonheur

Luciano Cugno

Ringrazio il Gérant (Amministratore), la Sig.ra Direttrice, la Sig. Angela e tutto lo staff della Central per la collaborazione, l'impegno e dedizione sempre prestate con la massima professionalità durante tutti questi anni. Ai partecipanti al Bureau, di cui facevo parte dal 2001, mando i miei saluti personali più cari e un augurio di buona prosecuzione del lavoro.

Ringrazio tutti i soci della Central, di cui facevo parte dal 1992, ed in particolare coloro che negli anni passati hanno voluto darmi la loro delega a rappresentarli.

A tutti i soci/amici della Central di Réservation ricordo che la Central è una cooperativa e perciò tutti i soci devono e possono sentirsi coinvolti e sono chiamati in prima persona a partecipare alle decisioni della Central, attraverso i suggerimenti, la partecipazione diretta o la delega scritta.

Non lascerò completamente Monginevro e quindi, forse, avremo ancora occasione di riincontraci.

Auguro salute e felicità a tutti

Luciano Cugno

Heure de fin d'assemblée générale ordinaire :
16H00

Le Gérant
Mr MIKOLAJSKI



Le secrétaire de séance
Mme POUTHIER



La scrutatrice
Mme HINSINGER



Sté Civile Coopérative des propriétaires de la voie lactée
CENTRAL RESERVATION
333 Route d'Italie
05100 MONTGENEVRE

Greffe du Tribunal de Commerce
Palais de Justice
CS 50140
Place Saint Arnoux
05004 GAP Cedex

Référence : D2132700117/G05011058995
Interlocuteur FCI
Dossier 2002D00329/311 640 742 RDC Gap

Montgenevre le 16 avril 2022

Monsieur le greffier,

Suite à nos divers échanges, depuis l'automne dernier, il était convenu qu'il ne manquait qu'une pièce à notre dossier, en l'occurrence, les statuts mis à jour avec l'adresse du siège social.

Or maintenant vous nous demandez des pièces manquantes qui ne correspondent pas à notre société.

En effet, nous sommes une SCOOP et non une société avec capital fixe.

Il n'y a aucun associé dans la société coopérative et il n'y a pas de capital fixe et personne ne détient de parts du capital.

Vous nous aviez demandé de compléter à ce titre le formulaire M1 que vous avez reçu et qui doit être en votre possession. Nous pouvons cependant vous transmettre les copies des CNI des membres du bureau.

Nous vous transmettons également la copie de l'assemblée générale ordinaire avec la mise à jour du numéro de rue.

Nous avons également comme entendu ensemble, réglé toutes les sommes demandées et vous nous aviez à ce titre transmis la facture N° 21-015146 qui a été réglée le 8 décembre 2021.

Cependant vous trouverez un cheque de 2.70€ pour vos frais de réclamation, malgré que nous ne comprenions pas cette réclamation.

Restant à votre entière disposition, et dans l'attente de votre retour pour confirmer la clôture et l'enregistrement de notre dossier,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le greffier, nos sincères salutations.

Guy MIKOLAJSKI – Gérant
P/OPOUTHIER Véronique

SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DES PROPRIETAIRES DE LA VOIE LACTEE

Entité commerciale : CENTRAL RESERVATION MONTGENEVRE

SOCIETE CIVILE COOPERATIVE A CAPITAL VARIABLE

SIEGE SOCIAL : 333 Route d'Italie – 05100 MONTGENEVRE

STATUTS

SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I. – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

- Article 1. – Forme
- Article 2. – Objet
- Article 3. – Dénomination sociale
- Article 4. – Siège social
- Article 5. – Durée

TITRE II. – ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL

- Article 6. – Nombre d’associés
- Article 7. – Capital social
- Article 8. – Libération des parts – Forme des parts

TITRE III. – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

- Article 9. – Admission
- Article 10. – Retrait
- Article 11. – Exclusion
- Article 12. – Conséquence du retrait ou de l’exclusion
- Article 13. – Responsabilités
- Article 14. – Biens et valeurs de la société

TITRE IV. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

- Article 15. – Nomination et pouvoirs du gérant
- Article 16. – Responsabilités du gérant
- Article 17. – Durée des fonctions et rémunération du gérant

TITRE V. – ASSEMBLEES

- Article 18. – Organisation des Assemblées
- Article 19. – Assemblée Ordinaire
- Article 20. – Assemblée Extraordinaire

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – EXCEDENTS ET PERTES

- Article 21. – Exercice social et inventaire
- Article 22. – Affectation et répartition des résultats

TITRE VII. – REGLEMENT INTERIEUR

- Article 23. – Règlement intérieur

TITRE VIII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

- Article 24. – Cause de dissolution
- Article 25. – Liquidation
- Article 26. – Contestations

PREAMBULE

Le 6 mars 1978, les soussignés :

1° - Madame Annick LEROY, demeurant à MONTGENEVRE (05), chalet « le Guppy »,

2° - Monsieur Pierre COCHAUX, demeurant à MONTGENEVRE (05),

ont établi les statuts d'une société civile coopérative à capital variable, constituée par le présent acte.

L'Assemblée Générale extraordinaire des associés, du 18 avril 1998 puis celle du 31 mars 2012 puis celle du 19 avril 2018 ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société.

TITRE I. – FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE – DUREE

Article 1^{er} – Forme

Il est constitué, entre les propriétaires des parts sociales créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société civile coopérative à capital variable.

Cette société est régie par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés à capital variable, par celles de la loi du 10 septembre 1947, par les textes qui les ont modifiés et par ceux qui pourraient les modifier, par les articles 1832 et suivants du code civil, et par les présents statuts.

Article 2. – Objet

La société a pour objet :

- D'assurer pour les coopérateurs la gestion et la location des appartements et/ou chalets dont ils sont propriétaires dans la Voie Lactée par une organisation plus rationnelle mise à leur service,
- De réduire au bénéfice des coopérateurs le prix de revient de cette gestion,
- D'améliorer les services rendus aux locataires saisonniers.

Article 3. – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de SOCIETE CIVILE COOPERATIVE DES PROPRIETAIRES DE LA VOIE LACTEE dont le sigle est CENTRAL RESERVATION de Montgenevre.

Article 4. – Siège social

Le siège social est fixé à 333 route d'Italie, 05100 MONTGENEVRE,

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision du gérant qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence ou en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 5. – Durée

1°. – La durée de la société est fixée à 30 années à compter de ce jour. La société peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les statuts.

1 Bis : La durée de la société a été prorogée de 30 ans par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 avril 1998. A compter du jour de cette assemblée soit jusqu'au 18 avril 2028.

2°. – Un an au moins avant cette date, le gérant doit convoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au gérant et restée sans effet, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II. – ASSOCIES – CAPITAL SOCIAL – LIBERATION ET FORME DES PARTS

Article 6. – Nombre d’associés

La société coopérative doit comprendre au moins deux associés.

Toute personne physique ou morale peut devenir associée si elle est propriétaire immobilière dans la Voie Lactée. Chaque associé est tenu de souscrire au moins une part de capital social au moment de son adhésion. Le règlement intérieur déterminera le nombre de parts que devra ensuite souscrire chaque associé.

La société peut admettre en qualité d’associés des personnes physiques ou morales intéressées par son activité et compétentes pour en connaître.

Article 7. – Capital social

Le capital social de fondation est fixé à la somme de 20 francs convertis à 3.05 euros. Il est divisé en 2 parts de 10 francs chacune soit 1.525 euro chacune.

Le capital est variable. Il pourra être augmenté indéfiniment par la souscription de nouvelles parts faite par les associés ou par l’admission de nouveaux associés.

Il pourra par contre être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant de la démission, de l’exclusion, du décès, de la déconfiture, de la liquidation des biens ou de l’interdiction d’associés.

Mais, en aucun cas, il ne pourra être réduit par la reprise d’apports à un chiffre inférieur au quart du montant le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

Article 8. – Libération des parts – Forme des parts

Le montant des parts est payable en par tous moyens de paiement acceptés en France et est normalement libéré lors de la souscription.

Les parts sont obligatoirement nominatives, non négociables et indivisibles à l’égard de la société.

Il sera tenu au siège de la coopérative un document sur lequel les associés seront inscrits par ordre chronologique d’adhésion et numéro d’inscription avec indication du capital souscrit.

Les parts ne sont cessibles qu’entre associés. La cession s’opère par voie de transfert sur les registres de la société après approbation par une décision de l’Assemblée Générale des associés. Elle doit être signifiée à la société par acte extrajudiciaire ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l’article 1690 du code civil.

TITRE III. – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION

Article 9. – Admission

L’admission de nouveaux membres est agréée à titre provisoire par le gérant et ratifiée par une décision de l’Assemblée Générale Ordinaire.

Article 10. – Retrait

Tout associé a le droit de se retirer, mais seulement à la fin d’un exercice social. Il doit faire la notification de sa démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au gérant au moins trois mois à l’avance.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte des retraits. Elle peut également décider les retraits d'office des sociétaires qui n'ont plus aucune activité à la société depuis au moins deux ans et qui n'ont pas manifesté leur volonté de rester associés trente jours après l'envoi d'un avis de retrait d'office adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu.

Article 11. – Exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, l'intéressé étant dûment entendu.

Elle prend effet au jour de la notification de la décision.

Si la décision tendant à exclure un associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, le Tribunal, saisi dans le délai d'un mois à compter de la notification, peut, soit réintégrer l'associé indûment exclu, soit lui allouer des dommages et intérêts, soit prononcer l'une et l'autre de ces mesures.

Article 12. – Conséquence du retrait ou de l'exclusion

Dès son retrait ou dès son exclusion, l'associé n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts.

En cas de perte, le remboursement n'a lieu que sous déduction de la quote part lui incombant dans les pertes de la coopérative au jour de son départ.

Le remboursement ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la société, ou dont celle-ci se serait portée garante pour lui.

Article 13. – Responsabilités

L'associé qui cesse de faire partie de la société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant 5 années à compter du jour où il a définitivement perdu la qualité d'associé, tant envers la coopérative qu'à l'égard des tiers, de toutes les obligations existant à la clôture de l'exercice au cours duquel il a quitté la coopérative.

Le gérant, sur décision de l'Assemblée Générale, peut, pendant 5 ans au plus, conserver tout ou partie des sommes dues à l'ancien associé en application de l'article précédent, dans la limite du montant nécessaire à la garantie des obligations dont il est tenu en application du présent article.

Article 14. – Biens et valeurs de la société

L'associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la société.

Pour l'exercice de leurs droits, au regard de la société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

TITRE IV. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15. – Nomination et pouvoirs du gérant

La société sera gérée et administrée par un gérant nommé par les associés.

Le gérant aura tous les pouvoirs pour agir au nom de la société et pour la représenter vis-à-vis des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un mandataire sous sa responsabilité ou à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, les actes entraînant la disposition du plus du dixième de l'actif social, qu'il s'agisse de vente ou d'hypothèque notamment et les baux de plus de neuf ans, ne pourront être passés qu'avec l'accord de la majorité des associés. Il en est de même pour ester en justice.

Article 16. – Responsabilités du gérant

Le gérant ne contracte en sa qualité et à raison de sa gestion aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Mais, s'il a également la qualité d'associé, il est tenu à ce titre des dettes sociales, conformément à l'article 13 ci-dessus.

Il est responsable vis-à-vis de la société en cas de violation des prescriptions légales ou réglementaires des statuts et en cas de faute commise dans l'exécution de son mandat ayant causé un préjudice à la société.

Article 17. – Durée des fonctions du gérant – Rémunération

Le gérant est nommé pour une durée fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est toujours révocable par l'Assemblée.

Sa rémunération est fixée par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 3 de la loi du 10 septembre 1947, s'il n'est pas associé.

TITRE V. – ASSEMBLEES

Article 18. – Organisation des assemblées

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année dans les six premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur convocation du gérant, au jour, heure et lieu indiqués dans ladite convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée extraordinairement par le gérant lorsqu'il le juge utile ou lorsqu'elle est requise par un groupe d'associés représentant le quart au moins des associés. Dans ce dernier cas, l'ordre du jour est alors fixé par les requérants et l'Assemblée doit se réunir dans le mois de la requête.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le gérant lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

La convocation à toute assemblée est adressée aux sociétaires, par souci d'économie, par courrier simple ou par courrier électronique. Toutefois, les sociétaires qui souhaitent la recevoir par courrier recommandé avec accusé de réception, devront en faire la demande par écrit au gérant en début d'exercice social et les frais d'envoi leur seront alors imputés.

La convocation indique que la société a la forme civile coopérative à capital variable, l'adresse du siège social, les jour, heure et lieu de l'Assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

Les Assemblées se réunissent normalement dans la commune où se trouve le siège social.

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générale. Chacun d'eux peut s'y faire représenter par un autre associé, son conjoint ou une personne physique ayant qualité pour l'engager vis à vis des tiers. Il peut également voter par correspondance pour certaines résolutions lorsque cette possibilité est explicitement mentionnée dans l'ordre du jour.

Les associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter. Si plusieurs associés donnent des mandats non nominatifs ceux-ci seront distribués par le gérant ou la secrétaire de séance, entre les associés présents. Toutefois le nombre maximum de mandats donnés à un associé ne pourra excéder 20% du nombre de sociétaire.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ont accès aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le gérant assisté d'un secrétaire nommé par l'Assemblée.

Il est tenu sur une feuille de présence indiquant les noms, prénoms des associés présents ou représentés, et les noms des mandataires ou représentants d'associés.

Cette feuille, dûment émargée par les associés présents ou leur mandataire ou représentants, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'ordre du jour est arrêté par le gérant.

Il n'y est porté que les propositions émanant du gérant ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant le quart au moins des associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions émanant du gérant ou celles qui lui ont été communiquées huit jours au moins avant la réunion, avec la signature d'associés représentant le quart au moins des associés.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

Chaque associé présent ou représentée, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signés par le gérant et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

Après la dissolution de la société, et pendant sa liquidation, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

A défaut d'Assemblée Générale, les décisions peuvent être prises par voie de consultation écrite.

Article 19. – Assemblée Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an ; elle entend le rapport du gérant sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes de l'exercice écoulé et statue sur l'affectation et la répartition des excédents.

Elle nomme ou révoque le gérant. Elle confère au gérant les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant les pouvoirs qui sont attribués à sa fonction. Elle peut modifier le règlement intérieur.

Enfin, elle délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration le tiers au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

A défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 20. – Assemblées Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur la proposition du gérant ou à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié au moins des associés, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, mais sans pouvoir changer la nationalité de la société, ni sa forme coopérative, ni augmenter les engagements des associés.

Elle peut décider notamment :

- la transformation de la société en société à responsabilité limitée ou en société anonyme,
- la modification de l'objet social,
- la modification de la durée de la société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée,
- la modification de la dénomination sociale,
- le transfert du siège social,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs du gérant,
- la modification du mode de réunion et de délibération des Assemblées,
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des excédents, à condition que la décision prise soit conforme aux dispositions des articles 16 et 17 de la loi du 10 septembre 1947.

Les Assemblée Générale Extraordinaire ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'associés représentant par eux-mêmes ou par procuration les 2/3 au moins des membres inscrits à la société à la date de la convocation, et ses délibérations doivent être prises à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – REPARTITION DES EXCEDENTS ET PERTES

Article 21. – Exercice social – Inventaire

L'exercice social commence le 1^{er} novembre et finit le 31 octobre de chaque année.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant et d'un cabinet d'expertise comptable, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte d'exploitation générale, un compte de profits et pertes et un bilan qui sont mis à la disposition des associés 15 jours au moins avant l'Assemblée Générale.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et de la situation de la société, établi par le gérant ou le cabinet d'expertise comptable est tenu également à la disposition des associés 15 jours au moins avant l'Assemblée.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du gérant et approuvée par celle-ci.

Article 22. – Affectation et répartition des résultats

Les excédents nets sont constitués par des cotisations, les remises des sociétaires sur le produit des locations, et les produits divers, déduction faite des frais et charges de la société, des amortissements des biens, meubles, immeubles et des pertes résultant de défaillances ainsi que de toutes provisions nécessaires.

Sur ces excédents nets annuels, il sera effectué un prélèvement de 15% destiné à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fond de réserve légale et des autres réserves totalisées atteint la somme correspondant au capital social.

Le reliquat pourra être, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- soit versé à une réserve,
- soit distribué aux associés au prorata des opérations réalisées avec chacun d'eux au cours de l'exercice.

Aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout ou partie de ces ristournes distribuables pourront être transformées en parts sociales. Les droits de chaque coopérateur dans l'attribution des parts résultant de cette augmentation de capital sont identiques à ceux qu'ils auraient eus dans la distribution des ristournes.

Dans le cas où l'exercice révélerait des pertes, celles-ci seront imputées, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, en tout ou partie :

- soit sur les réserves,
- soit au compte « report à nouveau » et apurées par les excédents des exercices suivants,
- soit aux associés.

En aucun cas le capital ne pourra être rémunéré ni les réserves réparties entre les sociétaires. Les associés ne sont pas tenus solidairement des dettes sociales.

Dans leurs rapports entre eux, les membres de la société sont tenus proportionnellement à leur mise de fonds et, vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus envers le créancier, et la dette, laissée impayée par la société, se divise de plein droit en autant de parts égales qu'il y a d'associés.

TITRE VII. – REGLEMENT INTERIEUR

Article 23. – Règlement intérieur

Le règlement intérieur, établi par le gérant et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire, fixera d'une manière plus précise les modalités de la gestion de la société ainsi que les droits et obligations des associés.

TITRE VIII. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24. – Cause de dissolution

La société n'est pas dissoute de plein droit par le décès, l'interdiction, la liquidation de biens, le règlement judiciaire ou la déconfiture de l'un des associés.

Article 25. – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle, sur la proposition du gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs du gérant.

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

L'Assemblée Générale Ordinaire a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation, de donner quitus aux liquidateurs et de délibérer sur tous les intérêts sociaux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs, procéder à leur remplacement ; elle peut aussi modifier les statuts, mais dans la mesure seulement où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs qui seront tenus d'y procéder lorsqu'ils en seront requis par des associés représentant le quart au moins des membres inscrits à la société en stipulant les sujets qu'ils entendent voir mettre à l'ordre du jour.

Elle est présidée par le ou les liquidateurs, ou par une personne désignée par l'Assemblée.

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Toutes les valeurs de la société sont réalisées par les liquidateurs.

Après paiement des dettes et charges sociales, remboursement aux associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la société sera affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général.

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve les conditions de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

Article 26. – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever entre associés au sujet des affaires sociales, pendant le cours de la société ou pendant sa liquidation, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal du siège social.

Fait à MONTGENEVRE en quatre exemplaires,
le 04 AVRIL 2022

LA Secrétaire
de l'Assemblée Générale

Le Président
de l'Assemblée Générale

Angela HINSINGER



Guy MIKOLAJSKI

